

## PROCEDURE DROIT D'ALERTE PROFESSIONNELLE

### Préambule

[La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#) dite "Loi Sapin II" a instauré un statut du lanceur d'alerte.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi « Wasserman » est venue modifier et renforcer le cadre juridique préexistant.

En application de cette loi, les personnes morales de droit privé et les entreprises exploitées en leur nom propre par une ou plusieurs personnes physiques, employant au moins cinquante salariés sont tenues d'établir **une procédure interne de recueil et de traitement des signalements**, après consultation des instances de dialogue social.

Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, fixe notamment les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures internes de recueil et de traitement des signalements portant sur des faits, mentionnés au I de l'article 64 de la loi dite « Sapin 2 », qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein des entités assujetties .

Le présent document constitue la procédure interne de recueil et de traitement des signalements au sein d'Elogie-Siemp et de Soreqa. Elle s'adresse à l'ensemble des salariés des deux sociétés (CDD, intérimaires, stagiaires, alternants...) aux mandataires sociaux, aux administrateurs, aux contractants professionnels (fournisseurs, sous-traitants...) ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs externes (accueil, restaurant d'entreprise, ménage...).

Cette procédure est une annexe au règlement intérieur.

### 1/ Définitions

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique crée un statut des lanceurs d'alerte en France.

Le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte est venu préciser les modalités d'application de la procédure des lanceurs d'alerte.

- **Alerte** : tout signalement suite à un manquement constaté.  
Ce signalement est effectué via la plateforme mise à disposition via le lien suivant : <https://elogiesiemp.integrityline.com/>  
Le signalement peut être réalisé de manière anonyme.

- **Le lanceur d'alerte** : toute personne physique, salariée d'Elogie-Siemp ou de Soreqa (CDD, intérimaires, stagiaires, alternants...), mandataires sociaux, administrateurs, contractants professionnels (fournisseurs, sous-traitants...) ainsi que l'ensemble des collaborateurs externes (accueil, restaurant d'entreprise, ménage... ) qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement ou des comportements, qu'ils estiment contraires notamment au code éthique et déontologique.
- **Dispositif d'alerte professionnelle** : système mis en œuvre par des organismes publics ou privés, à destination des salariés d'Elogie-Siemp ou de Soreqa (CDD, intérimaires, stagiaires, alternants...), mandataires sociaux, administrateurs, contractants professionnels (fournisseurs, sous-traitants...) ainsi que l'ensemble des collaborateurs externes (accueil, restaurant d'entreprise, ménage... ) pour les inciter à signaler à l'organisme employeur, un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation du droit international ou de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement, ou des comportements, qu'ils estiment contraires notamment au code éthique et déontologique, et pour organiser la vérification de l'alerte ainsi recueillie au sein de l'organisme concerné.
- **Manquement** : action de manquer à un devoir, à une loi, à une règle.
- **Personne faisant l'objet d'un signalement** : toute personne, salariée d'Elogie-Siemp et de Soreqa, qui en vertu de la présente procédure se voit imputer des faits susceptibles de justifier le recours à la procédure d'alerte.
- **Référent** : la plateforme recueille et qualifie les alertes et les déontologues d'Elogie-Siemp et de Soreqa traitent les alertes.  
Le déontologue est impartial et indépendant dans l'exercice de sa fonction et dans le traitement des alertes.
- **Le déontologue** : personne qui a pour mission de participer à la mise en place des règles de déontologie et de s'assurer de leurs bonnes applications au sein de l'entreprise.

Élogie-Siemp a désigné la directrice juridique et des marchés comme déontologue ; elle peut être contactée par mail à l'adresse suivante :

[DEONTOLOGUE@elogie-siemp.paris](mailto:DEONTOLOGUE@elogie-siemp.paris)

Soreqa a désigné le sous-directeur action foncière et budget. ; Il peut être contacté par mail à l'adresse suivante :

[DEONTOLOGUE@soreqa.fr](mailto:DEONTOLOGUE@soreqa.fr)

- **Facilitateur** : les facilitateurs sont les personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement
- **RGPD** : Règlement Général sur la Protection des Données, est un règlement de l'Union Européenne n° 2016/679 qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union Européenne.

- **Prestataire gestionnaire de la plateforme** : Grant Thornton en qualité de prestataire qualifie la recevabilité des alertes qui seront publiées sur la plateforme. Les alertes recevables sont transmises pour traitement auprès du référent concerné par l'alerte.

## 2/ Champ d'application de l'alerte

L'alerte émise doit être relative à :

- Un crime (vol aggravé, viol, faux en écriture publique...);
- Un délit (corruption, prise illégale d'intérêts, trafic d'influence, usage illégal de fonds publics, harcèlement moral ou sexuel, discrimination...);
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance, ou des faits qui lui ont été rapportés ;
- Une violation de la loi ou du règlement (ex : code monétaire ou financier ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers) ;
- Une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- Une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié.

Le lanceur d'alerte peut également signaler tout manquement relatif à l'existence de conduites ou de situations contraires au code éthique et déontologique de la société.

Les faits dénoncés peuvent porter, en plus des infractions elles-mêmes (crime délits, violation du droit...), sur "des informations" sur ses infractions, mais aussi sur des "tentatives de dissimulation" de ces violations.

L'alerte ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

## 3/ Caractéristique du signalement

La procédure de lancement d'alerte est strictement confidentielle.

Cette procédure de traitement de l'alerte peut être anonyme.

Une stricte obligation de confidentialité couvre l'identité de la personne à l'origine du signalement, celle faisant l'objet du signalement, de tous tiers mentionnés dans le signalement et de l'ensemble des informations recueillies dans ce cadre.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et qu'avec le consentement de celui-ci.

L'ensemble de ces éléments seront stockés sur la plateforme certifiée ISO 27001 qui garantit un haut niveau de sécurité et de confidentialité des données grâce au chiffrement des données échangées.

Le prestataire gestionnaire de la plateforme et le référent s'engagent à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés au terme de sa prestation.

## 4/ Protection du lanceur d'alerte, du facilitateur et autres personnes

La nouvelle loi propose des mesures de protection renforcées pour le lanceur d'alerte.

Elle élargit le bénéfice de la protection au-delà de la seule personne du lanceur d'alerte, c'est-à-dire aux facilitateurs. Il s'agit des personnes physiques (collègues, proches...) et personnes morales à but non lucratif (syndicats et associations) qui sont en lien avec le lanceur d'alerte et qui l'aident à effectuer le signalement ou la divulgation.

Cette protection concerne également toute personne ayant témoigné de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou ayant relaté les faits.

### A / Absence de poursuite judiciaire et pénale contre le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte ne peut être tenu civilement responsable des dommages causés du fait du signalement ou de la divulgation lorsqu'il a agi de bonne foi.

De plus, même s'il a intercepté et divulgué des documents confidentiels, **sa responsabilité pénale ne peut être engagée dès lors qu'il y a eu accès de façon licite** (exemple d'un salarié à qui on montre un rapport prouvant qu'une usine déverse du mercure dans une rivière, aurait le droit de le subtiliser pour prouver les faits dont il a eu licitement connaissance).

Cette irresponsabilité pénale subsiste même lorsque le lanceur d'alerte porte atteinte à un secret protégé par la loi, à l'exception des secrets relevant de la défense nationale, du secret médical ou du secret des relations entre un avocat et son client, dès lors que la divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte.

Les facilitateurs et les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de mesures de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services bénéficient de la même protection.

### B / Un soutien financier et psychologique au profit du lanceur d'alerte en cas de contestation d'une mesure de représailles

Lorsque le lanceur d'alerte engage une procédure tendant à contester notamment, une mesure de représailles ou une procédure « bâillon » à son encontre (exemple d'une plainte pour diffamation destinée à intimider et réduire au silence le lanceur d'alerte), la loi lui permet de bénéficier d'une aide financière afin de limiter les frais de justice qui peuvent être parfois très coûteux. Ainsi, le juge pourra dès le début de procès, lui accorder une provision pour frais de justice. Une provision supplémentaire peut lui être accordée lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée. Le juge peut enfin, à tout moment, rendre ces provisions définitives même si le lanceur d'alerte perd le procès.

A noter : Les procédures bâillon faisant obstacle à la transmission d'un signalement entraînent désormais une amende de 60 000 euros.

Par ailleurs, les lanceurs d'alerte pourront bénéficier d'un soutien psychologique et financier de la part des autorités externes, qu'elles aient été saisies directement ou par l'intermédiaire du défenseur des droits.

## C/ Liste des représailles interdites complétée

Pour faciliter la mise en œuvre de la procédure d'alerte, la loi a complété la liste existante des représailles interdites.

Parmi ces représailles interdites figurent l'intimidation, l'atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux, orientation abusive vers des soins, inscription sur une liste noire, la suspension, la mise à pied, le licenciement, la rétrogradation, le refus de promotion, le transfert de fonction, la modification du lieu de travail, la réduction de salaire, ....

## 5/ Procédure

La loi du 21 mars 2022 offre la possibilité au lanceur d'alerte d'adresser un **signalement interne** à l'entreprise ou d'effectuer un **signalement externe** directement auprès d'une entité extérieure à l'entreprise. Dans ce cas, il n'est pas obligé d'avoir effectué un signalement interne au préalable.

Les personnes (le prestataire gestionnaire de la plateforme et le référent) qui reçoivent et traitent les signalements doivent disposer du positionnement, des moyens, de la compétence, de l'autorité nécessaires à l'exercice de ces missions.

### A/ La procédure de signalement interne

Conformément à l'article 7.I du décret du 3 Octobre 2022, Elogie-Siemp et la Soreqa ont fait le choix de recourir à une externalisation de la gestion du canal de réception et de la qualification des signalements. Un mode opératoire de l'utilisation de la plateforme est joint à la présente procédure.

Toutes les personnes souhaitant lancer une alerte peuvent le faire via la plateforme sous le lien suivant : [www.elogiesiemp.integrityline.com](http://www.elogiesiemp.integrityline.com)

Elles complètent un formulaire en ligne détaillant l'alerte.

Un accusé réception de l'alerte est envoyé, via la plateforme, au lanceur d'alerte au maximum sous 7 jours ouvrés. L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

Le prestataire gestionnaire de la plateforme procédera à l'étude de la recevabilité de l'alerte.

A ce titre il pourra contacter le lanceur d'alerte, via la plateforme, pour obtenir les informations, précisions nécessaires à cette analyse.

Le prestataire gestionnaire de la plateforme, procède à l'analyse de la recevabilité du signalement selon les critères suivants :

- Respect du champ d'application de la procédure d'alerte ;
- Les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- La nature des faits constatés justifie le recours à la procédure d'alerte.

La personne à l'origine du signalement sera informée, par le prestataire gestionnaire de la plateforme, via la plateforme, sous quinze jours, à compter de l'accusé de réception de son signalement, de la recevabilité ou non de l'alerte.

Ce délai peut être prorogé en fonction de la gravité ou de la complexité des faits évoqués dans le signalement. Dans ce cas, le référent avertira la personne à l'origine du signalement.

A l'issue de son analyse, le prestataire gestionnaire de la plateforme, se prononce sur la recevabilité ou non de l'alerte et communique sa position au référent.

Si cette alerte est recevable elle sera transmise au référent pour être traitée et dans le cas contraire elle sera archivée.

➤ Recevabilité de l'alerte :

Si l'alerte est recevable, elle sera instruite en interne par les personnes compétentes en fonction de sa nature. Elle pourra aussi donner lieu à une enquête interne par un tiers externe. A l'issue de cette instruction interne, un rapport est remis à la Direction Générale.

A l'appui de ce rapport, la Direction Générale décide des mesures à prendre à l'encontre du salarié mis en cause par le signalement (rappel à l'ordre, action disciplinaire, action judiciaire...), ainsi que de toutes les mesures conservatoires de nature à protéger les actifs et la réputation de l'entreprise qu'elle jugera nécessaires.

Si l'alerte concerne le directeur général ou la directrice générale, le référent avertit la Présidente du Conseil d'Administration.

Si l'alerte concerne le référent, le prestataire gestionnaire de la plateforme informe la directrice générale.

➤ Irrecevabilité de l'alerte :

Cette irrecevabilité peut être due à des éléments de preuve insuffisants, à l'absence de gravité des faits constatés, au fait que le signalement intervient hors du champ d'application de l'alerte professionnelle...

Dans ce cas, le prestataire gestionnaire de la plateforme, informe le lanceur d'alerte ainsi que la personne qui a fait l'objet du signalement que l'alerte n'est pas recevable.

## **B/ La procédure de signalement externe**

La loi du 21 mars 2022 prévoit la possibilité pour le lanceur d'alerte d'adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement auprès :

- **De l'autorité compétente** (autorité administrative ou judiciaire ou ordre professionnel) parmi celles désignées par le décret du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.  
**A noter :** l'autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
- **Du défenseur des droits**, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître.

Les lanceurs d'alerte pourront directement adresser à l'institution un signalement. Si le signalement relève de sa compétence, il le recueillera et le traitera et fournira un retour d'informations à son auteur. Dans le cas contraire, le lanceur d'alerte sera orienté vers l'autorité compétente.

Outre son rôle d'orientation, le Défenseur des droits devra informer et conseiller les lanceurs d'alerte et "défendre" leurs droits et libertés. Cette protection est étendue aux autres personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte, en particulier les tiers et les "facilitateurs".



L'office du Défenseur des droits apportera une réponse, par le biais de la nouvelle adjointe en charge de la procédure des lanceurs d'alerte, dans un délai de six mois à tout lanceur d'alerte.

Qu'il s'agisse de demander au Défenseur des droits son aide en vue d'orienter un signalement ou de le protéger contre les représailles, **l'auteur d'une alerte doit adresser sa saisine par écrit** à l'adresse suivante :

Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition :

**Défenseur des droits  
Libre réponse 71120  
75342 PARIS CEDEX 07**

Sur l'enveloppe intérieure figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante :

**SIGNALEMENT D'UNE ALERTE AU TITRE DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 2016  
EFFECTUE LE (date de l'envoi)**

Le respect de ces modalités d'envoi est impératif afin de garantir la confidentialité des informations transmises.

Un accusé de réception sera remis au lanceur d'alerte.

- **De l'autorité judiciaire ;**

Le lanceur d'alerte a toujours la possibilité de déposer plainte au commissariat ou auprès du Procureur de République.

- **D'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union Européenne compétent**, pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Deux voies de contact sont possibles :

- soit par email : [relex-sanctions@ec.europa.eu](mailto:relex-sanctions@ec.europa.eu). Dans ce cas, l'identité de l'auteur ne sera pas anonyme
- soit par un outil de la commission : Integrityline qui permet de préserver l'identité à l'adresse suivante : <https://EUsanctions.integrityline.com>

## **C/ La procédure de divulgation publique**

Le lanceur d'alerte a également la possibilité de divulguer l'alerte publiquement, en dernier recours et dans les conditions limitatives suivantes :

1. **En l'absence de traitement à la suite d'un signalement externe** (précédé ou non d'un signalement interne) à l'expiration des délais réglementaires (décret à venir) ;

2. **En cas de « danger grave et imminent ».**

**Par dérogation, dans le cadre de ses activités professionnelles, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général**, le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement des informations obtenues, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible ;

3. **En présence de risques de représailles ou si le signalement ne peut permettre de remédier efficacement à l'alerte** en raison de circonstances particulières (suspicion de conflit d'intérêt, risque de dissimulation ou destruction de preuve, collusion, etc.).

Dans les 2 derniers cas, l'alerte ne peut pas être rendue publique, si elle porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La divulgation publique peut se faire de manière anonyme. Si toutefois l'identité de l'auteur de l'alerte venait à être révélée, il bénéficiera de la protection de la loi.

## 6/ Protection des données

Dans le cadre de la présente procédure, Elogie- Siemp et Soreqa s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé de données mis en place par Elogie-Siemp, 8 boulevard d'Indochine, 75924 Paris Cedex 19.

Conformément à l'article 37 du RGPD, Elogie- Siemp et Soreqa ont nommé chacune un délégué à la protection des données.

Pour toute question sur ce traitement de données personnelles, vous pouvez contacter par courrier ou courriel :

- pour Elogie-Siemp : DPO, 8 boulevard d'Indochine, 75924 Paris Cedex 19 / [privacy@elogie-siemp.paris](mailto:privacy@elogie-siemp.paris)
- pour Soreqa : DPO, 8 boulevard d'Indochine, 75924 Paris Cedex 19 / [privacy@soreqa.fr](mailto:privacy@soreqa.fr)

Les données à caractère personnel sont collectées pour les besoins du recueil, de la vérification et du traitement de l'alerte en conformité avec la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et de la directive UE 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 5.1 c) du RGPD, le lancement d'alerte doit satisfaire au principe de « minimisation des données » selon lequel seules les données personnelles « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire » en lien avec la finalité sont traitées.

L'alerte doit comprendre le détail nécessaire pour faciliter le processus d'investigation mais le lanceur d'alerte doit veiller à ne délivrer que les données personnelles nécessaires à ladite investigation.

En tout état de cause, les données recueillies sont limitées aux seules données strictement nécessaires au traitement de l'alerte, à savoir : identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

Peuvent également être destinataires de ces informations et dans les limites de leurs attributions respectives :

- Les membres de l'équipe dirigeante ;
- L'autorité compétente ;
- Le Défenseur des droits ;
- L'autorité judiciaire ;
- Une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union Européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Ces données sont stockées au sein de l'Union Européenne (UE) et ne sont pas transférées dans un pays situé en dehors de l'Union Européenne.

Elles sont conservées en base active le temps strictement nécessaire au traitement de l'alerte et de son instruction éventuelle.



Les informations traitées dans cette procédure font l'objet d'un traitement qui a pour finalité la lutte contre la corruption et le trafic d'influence et les conflits d'intérêts pour lequel Elogie-Siemp intervient en tant que responsable de traitement. Ce traitement repose sur le respect d'une obligation légale qui s'impose à Elogie-Siemp.

Les données vous concernant pourront être conservées jusqu'à 10 ans après votre départ en base intermédiaire pour couvrir les prescriptions légales en matière d'infraction pénale. Vos données pourront être accessibles uniquement par les personnes habilitées par le responsable de traitement (déontologues mentionnés dans la Charte éthique et déontologique) et les tiers habilités de par leurs missions et fonctions. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement pour motif légitime et du droit de définir le sort et les directives de votre vivant, pour le traitement post-mortem de vos données en vous adressant au DPO :

DPO, Elogie-Siemp ou Soreqa 8 bd d'Indochine 75019 ou par mail :

- pour Elogie-Siemp [privacy@elogie-siemp.paris](mailto:privacy@elogie-siemp.paris);
- pour Soreqa [privacy@soreqa.fr](mailto:privacy@soreqa.fr)

Enfin, nous vous informons que vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits en matière de protection des données ne sont pas respectés par courrier : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

La présente procédure d'alerte et son annexe ont été soumis à l'avis du Comité Social et Economique (CSE) et ont fait l'objet d'un affichage et d'un dépôt conformément aux dispositions des articles L 132164 et R 1321-2 à R 1321-4 du Code du travail.

La présente procédure d'alerte prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à Paris le 20 juillet 2023.

Valérie de BREM, directrice générale

